



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
10 décembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1267 (1999) concernant  
Al-Qaida, les Taliban et les personnes  
et entités qui leur sont associées**

**Lettre datée du 8 décembre 2004, adressée au Président  
du Comité par le Chargé d'affaires par intérim  
de la Mission permanente du Guyana auprès  
de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport présenté par le Gouvernement du Guyana en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Chargé d'affaires par intérim  
(*Signé*) George **Talbot**



**Annexe à la lettre datée du 8 décembre 2004,  
adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires  
par intérim de la Mission permanente du Guyana  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par le Gouvernement de la République  
coopérative de Guyana en application du paragraphe 6  
de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

**I. Introduction**

**1. Veuillez, le cas échéant, décrire les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils représentent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables de l'évolution de la situation.**

Les autorités guyaniennes n'ont observé ni détecté aucune activité qui serait menée dans le pays par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés. Par ailleurs, du fait qu'il n'existe apparemment aucune menace sérieuse ou immédiate pour le Guyana ou la région, aucune tendance probable concernant de telles activités n'a pu être directement vérifiée.

**II. Liste récapitulative**

**2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?**

La liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a été distribuée aux organes chargés de l'application des lois, qui ont été mis en alerte pour repérer toute personne ou institution dont le nom figure sur la liste ou détecter des activités de collecte de fonds.

La liste a aussi été communiquée à la Banque du Guyana et à la Cellule de renseignement financier, organe désigné pour appliquer la loi intitulée « Money Laundering (Prevention) Act » (loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux), qui est à ce titre habilitée à geler, saisir ou confisquer des biens, des fonds ou autres moyens matériels. La loi sur la prévention du blanchiment de capitaux est le principal texte utilisé pour réprimer toute activité financière suspecte ou illicite.

La Banque du Guyana, étant l'autorité chargée de contrôler les établissements financiers agréés en vertu de la loi intitulée « Financial Institutions Act of 1955 » (loi de 1955 relative aux institutions financières), publie à ce titre des circulaires à l'intention de ces établissements pour leur signaler les noms des individus et organisations terroristes dont les avoirs doivent être gelés et les opérations de transfert de fonds soumises à restrictions conformément à la résolution du Conseil de sécurité.

De plus, le Gouvernement du Guyana rédige actuellement une législation type aux fins de promulguer un ensemble complet de textes portant sur la lutte contre le terrorisme et son financement.

**3. Quelles difficultés d'ordre pratique les noms et signalements portés sur la liste présentent-ils pour vous? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.**

Les services concernés n'ont à ce jour signalé aucun problème pour ce qui est des noms et des signalements figurant dans la liste actuelle.

**4. Les autorités de votre pays ont-elles repéré, sur le territoire national, des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises.**

Les autorités guyaniennes n'ont à ce jour repéré aucun individu ou entité figurant sur la liste, qui mène des activités sur le territoire national.

**5. Veuillez indiquer au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figurent pas encore sur la liste, à moins que la divulgation de ces renseignements ne compromette le déroulement d'enquêtes ou d'opérations de police.**

Les autorités guyaniennes n'ont aucun autre nom à signaler au Comité.

**6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou une action en justice contre les autorités de votre pays en raison de leur inscription sur la liste? Veuillez donner une réponse complète et détaillée.**

Aucune des personnes visées ou inscrites sur la liste n'a intenté de procès ou d'action en justice contre les autorités guyaniennes en raison de leur inscription sur la liste.

**7. Y a-t-il sur la liste des ressortissants ou des résidents de votre pays? Les autorités de votre pays disposent-elles à leur sujet de renseignements intéressants qui ne figureraient pas dans la liste? Dans l'affirmative, veuillez les communiquer au Comité, ainsi que, le cas échéant, toute information du même ordre concernant les entités dont le nom figure sur la liste.**

Aucune des personnes visées ou inscrites sur la liste n'est un ressortissant ou un résident du Guyana. Les autorités guyaniennes ne disposent donc d'aucune information complémentaire concernant des personnes ou des organisations dont le nom pourrait figurer sur la liste.

**8. Veuillez décrire les dispositions qui ont été prises en vertu de votre législation nationale, si tant est qu'il en existe, pour empêcher, d'une part, que des entités ou des individus recrutent pour Al-Qaida ou aident ses membres à mener des activités sur votre territoire et, d'autre part, que des individus ne reçoivent une formation dans des camps d'entraînement d'Al-Qaida, dans le pays ou ailleurs.**

La loi intitulée « Criminal Law (Offences) Amendment Act 2002 (loi de 2002 portant modification du Code pénal), qui définit l'acte de terrorisme, prévoit des sanctions financières pour dissuader la commission d'actes de violence.

### III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. **Veillez décrire brièvement :**

- **Les textes qui autorisent à procéder au gel des avoirs imposé par les résolutions susmentionnées;**
- **Tous obstacles de droit interne au respect de cette prescription, ainsi que les mesures prises pour les surmonter.**

Il n'existe aucun texte prévoyant le gel d'avoirs appartenant à des personnes figurant sur la liste, à moins que lesdits avoirs proviennent du trafic de stupéfiants. Dans ce cas, des poursuites judiciaires sont engagées au titre de la loi de 1988 intitulée « Psychotropic and Narcotic Substances Act » (loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes) et de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux. Par ailleurs, aucune disposition légale ne s'oppose au gel d'avoirs appartenant à des personnes ou entités figurant sur la liste récapitulative.

10. **Veillez décrire tous les services et les mécanismes qui ont été mis en place par vos autorités pour repérer les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener les enquêtes voulues. Veillez indiquer, le cas échéant, comment votre action est coordonnée aux échelons national, régional et international.**

La Banque du Guyana publie des circulaires à l'intention des établissements financiers agréés pour leur signaler les noms des individus et organisations terroristes dont les avoirs doivent être gelés et dont les transferts de fonds sont soumis à restrictions conformément à la résolution du Conseil de sécurité. De plus, la Banque du Guyana impose à tous les établissements financiers agréés d'adopter des règles visant à connaître l'identité des clients et à pratiquer une diligence raisonnable. Lors des contrôles sur place, les inspecteurs de la Banque du Guyana vérifient que l'établissement observe les règles et mesures énoncées.

11. **Veillez indiquer quelles mesures les banques et autres établissements financiers doivent prendre pour localiser et identifier les biens pouvant appartenir à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, ou pouvant leur bénéficier. Veillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients, pour autant qu'il en existe, et indiquer comment ces mesures sont mises en œuvre, y compris les noms et activités des organismes de contrôle.**

Pour la réponse à cette question, veuillez vous reporter à la réponse à la question 10 ci-dessus. Par ailleurs, les obligations de diligence raisonnable et de connaissance de l'identité des clients sont les suivantes :

a) Les établissements financiers sont tenus de mettre en place des programmes visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, qui doivent au moins comporter les éléments ci-après :

- i) Directives et contrôles internes nécessaires, y compris la désignation de responsables du suivi au niveau de la direction, et procédures de contrôle

adéquates, non seulement au moment de l'embauche mais aussi en continu par la suite;

ii) Programme de formation continue pour les employés;

iii) Fonction d'audit aux fins de s'assurer de l'efficacité du dispositif susmentionné;

b) Les établissements financiers ne peuvent tenir de comptes anonymes ni ouvrir des comptes sous des noms manifestement fictifs;

c) Les établissements financiers doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir des informations sur l'identité réelle du client en faveur duquel un compte est ouvert ou une opération est effectuée, s'ils soupçonnent qu'il n'agit pas pour son propre compte;

d) Les établissements financiers sont tenus de conserver pendant au moins cinq ans tous les documents nécessaires se rapportant aux opérations effectuées à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, afin de répondre rapidement aux demandes d'informations émanant des autorités compétentes;

e) Les établissements financiers doivent conserver des pièces établissant l'identité de leurs clients;

f) Les établissements financiers doivent examiner et recueillir toutes les informations voulues sur l'origine et la finalité de toute opération importante, complexe ou inhabituelle et sur toute caractéristique inhabituelle d'une opération n'ayant apparemment aucune finalité économique et aucun objet légitime;

g) Les établissements financiers sont tenus de signaler aux autorités de police toute activité criminelle ou suspecte et de coopérer avec celles-ci;

h) Il est interdit aux employés et aux directeurs de ces établissements d'avertir leur client lorsqu'ils signalent aux autorités de police des activités suspectes le concernant.

**12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de cette résolution, y compris les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez fournir, dans chaque cas, les renseignements suivants :**

- **Identité des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, œuvres d'art, immobilier et autres biens);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Les autorités guyaniennes n'ont gelé aucun avoir appartenant à des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste.

**13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques précédemment gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres**

**d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités y associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates, ainsi que les montants débloqués.**

Les autorités guyaniennes n'ont débloqué aucun fonds, avoir financier ou ressource économique, étant donné que les établissements bancaires ou financiers ont indiqué qu'ils ne détenaient aucun avoir gelé appartenant à des personnes ou entités soupçonnées d'être liées à Al-Qaida ou aux Taliban.

**14. Aux termes des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce qu'aucun fonds, avoir financier ni aucune ressource économique ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes figurant sur la liste, ou utilisé pour leur profit par leurs nationaux ou par quiconque se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer les textes qui, dans votre pays, autorisent le contrôle des transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités désignées, en présentant brièvement les lois, règlements et procédures et en précisant notamment :**

- **La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions frappant les personnes ou entités désignées par le Comité ou autrement reconnues membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Il convient d'indiquer ici à la fois les institutions intéressées et les méthodes suivies;**
- **Toutes procédures imposées en matière de communication d'information bancaire, y compris la dénonciation des opérations suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;**
- **S'il y a lieu, l'obligation faite aux institutions financières autres que les banques de dénoncer les opérations suspectes, et les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;**
- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants, et autres articles de ce type);**
- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux autres systèmes de transfert de fonds – « hawala » et autres systèmes analogues – ainsi qu'aux autres organisations à vocation caritative ou culturelle et aux autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Les autorités guyaniennes rédigent actuellement une législation type aux fins d'adopter les mesures voulues pour appliquer le régime des sanctions contre les Taliban et Al-Qaida.

#### **IV. Interdiction de voyager**

**15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives qui auraient été prises pour donner effet à cette interdiction de voyager.**

Les dispositions relatives à l'interdiction de voyager sont appliquées par voie administrative en communiquant et en incluant les précisions nécessaires dans la liste d'exclusion nationale, qui est distribuée à tous les fonctionnaires chargés des contrôles aux points d'entrée.

**16. Les personnes visées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes rencontrés.**

Les noms des personnes visées sont inscrits sur les listes d'exclusion nationale, qui sont mises à jour par les fonctionnaires du Service de l'immigration affectés aux aéroports et postes frontière internationaux.

**17. À quels intervalles les mises à jour de cette liste sont-elles communiquées aux autorités chargées du contrôle de vos frontières? Tous les points d'entrée sont-ils dotés de moyens électroniques permettant d'interroger les données?**

La liste est régulièrement passée en revue par un service central, et les modifications qui y sont éventuellement apportées sont communiquées à tous les points d'entrée.

Les points d'entrée ne sont pas équipés pour consulter la liste par informatique.

**18. Avez-vous arrêté des personnes figurant sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.**

Aucune des personnes dont le nom figure sur la liste n'a été arrêtée à un de nos points d'entrée alors qu'elle s'apprêtait à passer par le territoire national.

**19. Veuillez décrire brièvement, s'il y a lieu, les mesures prises pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figurait sur la liste?**

À l'heure actuelle, les missions guyaniennes à l'étranger, qui ne disposent pas d'un système informatisé, conservent la liste dans leurs dossiers et les services consulaires peuvent ainsi la consulter. Les services des visas n'ont identifié aucun demandeur de visa dont le nom figurait sur cette liste.

## **V. Embargo sur les armes**

**20. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida ou les Taliban, ou par des personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux produits et aux technologies nécessaires pour la mise au point et la fabrication d'armes?**

Les importations et exportations d'armes et le transit d'armes, de munitions et d'explosifs dangereux doivent être approuvés par la direction de la police, pour que les cargaisons puissent entrer sur le territoire national.

**21. Quelles mesures avez-vous prises pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?**

Comme indiqué précédemment, le Gouvernement guyanien rédige actuellement une législation type portant sur la lutte contre le terrorisme et son financement.

**22. Si vous avez un système de licence pour les armes et les négociants en armes, veuillez indiquer en quoi il peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des produits visés par l'embargo sur les armes.**

Toute personne ou organisation souhaitant acquérir une arme à feu doit obtenir le permis approprié auprès de la direction de la police. Quiconque souhaite obtenir un permis doit prouver qu'il a un besoin légitime et vérifiable de se protéger ou de protéger ses biens contre un dommage corporel. Les antécédents et la personnalité du demandeur et de ses associés doivent être rigoureusement contrôlés.

Cet examen rigoureux du demandeur permettra éventuellement de révéler l'identité de personnes ou d'organisations figurant sur la liste et de rejeter leur demande de permis pour l'importation ou l'acquisition d'armes ou de munitions.

**23. Avez-vous pris des mesures pour garantir que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida ou les Taliban, ou par les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?**

Le Guyana ne produit ni ne fabrique aucune arme ou munition.

## **VI. Assistance et conclusion**

**24. Votre pays serait-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées, et est-il disposé à le faire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions ou faire des propositions.**

Le Guyana ne sera vraisemblablement pas en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1455 (2003) du Conseil de sécurité.

**25. Veuillez désigner les domaines où le régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est appliqué de manière incomplète dans votre pays et où, à votre avis, tel ou tel type d'assistance ou le renforcement de vos capacités vous permettrait de mieux appliquer les sanctions.**

Le manque de moyens électroniques aux points d'entrée, qui permettraient de tenir une liste constamment actualisée des personnes liées à Al-Qaida ou aux Taliban, pose de gros problèmes. Le Guyana apprécierait vivement de recevoir une assistance pour mettre en place un réseau électronique relié à tous les points d'entrée, qui permettrait de communiquer et de retrouver des renseignements se rapportant à la liste des personnes soupçonnées d'être liées aux Taliban ou à Al-Qaida.